



Arrêté n° 2022-DDT-SEB-1044 en date du 29 DEC. 2022
portant dérogation à l'interdiction de manœuvre de vanne des plans d'eau sur le bassin du
Clain dans le département de la Vienne, pour le plan d'eau « Lac 1 » du Parc du
Futuroscope (n°5076)
sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou
Bassin versant hydrogéographique du Clain

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2022 du président de la république portant nomination de Mr Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté cadre n°2022-DDT_156 en date du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre notamment pour le bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-SEB-989 du 29 novembre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-24 du 18 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°5076, dénommé « Lac 1 », situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou en date du 06 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°2022/DDT/SEB/434 du 22 novembre 2022 relatif au plan d'eau n°5076 portant prescriptions notamment sur la vidange de l'ouvrage ;
- Vu** la demande de dérogation déposée en date du 12 décembre par la Société du Parc du Futuroscope ;

Considérant que le plan d'eau n°5076 est situé sur le bassin versant du cours d'eau « Le Clain » ;

Considérant que l'arrêté n°2022-DDT-SEB-989 interdit les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du bassin du Clain ;

Considérant que l'arrêté sus-mentionné permet néanmoins l'obtention d'une dérogation au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération de vidange a pour but notamment d'effectuer un curage des boues ;

Considérant que les eaux de vidange rejoignent un bassin d'infiltration via le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité ;

Considérant les résultats d'analyse de la qualité de l'eau fournis à l'appui de la demande ;

Considérant les équipements présents au niveau du plan d'eau et notamment un dispositif limitant le départ de sédiments en cas d'opération de vidange ;

Considérant que le débit de vidange autorisé est compatible avec les enjeux de préservation notamment des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté n°2022/DDT/SEB/434 du 22 novembre 2022 qui encadrent notamment les modalités d'opération de vidange et de curage permettent globalement de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la dérogation

Une dérogation aux mesures d'interdiction est autorisée pour la vidange du plan d'eau « Lac 1 » n°DDT 5076 détenu par la Société du Parc du Futuroscope, ce dernier nommé « le bénéficiaire » ci-après dans l'arrêté.

La présente dérogation est accordée à compter du 03 janvier 2022 pour une durée de 6 jours selon les conditions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modalités de l'opération de vidange et de curage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions de l'arrêté n°2022/DDT/SEB/434 du 22 novembre 2022 relatives aux opérations de vidange et de curage.

ARTICLE 3 – Modalités de suivi et d'information

Le bénéficiaire informe les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) des dates de début et de fin de l'opération de vidange.

ARTICLE 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 5 – Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

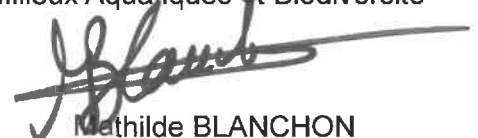
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La responsable de l'unité
Milieux Aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

